

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.) : Fondation religieuse; legs pieux; messes; fabrique; action. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} ch.) : Assistance judiciaire; requête civile; transaction; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : M. Benelli contre M. Calzado, directeur du théâtre impérial italien; demande en paiement de commissions pour engagements d'artistes. — Puissance paternelle; limites dans lesquelles elle doit s'exercer; droits de l'aïeul.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin*: Quatre peines de mort; rejet. — Distribution de bulletins électoraux; contravention; renvoi aux chambres réunies. — Affaires Cazeneuve; outrages à MM. d'Ors et La Beaumie; pourvoi en cassation; rejet. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Traités des noirs au Sénégal; le navire l'Écureuil vendu à un négrier; loi du 4 mars 1831. — *Cour d'assises de l'Orne*: Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Contravention à l'art. 7 de la loi du 25 juin 1831; vente de marchandises neuves; poursuite contre un commissaire-priseur et deux marchands de meubles.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*, Usage établi sans autorisation administrative; demande en destruction pour dommages; compétence judiciaire; conflit; annulation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

FONDATION RELIGIEUSE. — LEGS PIEUX. — MESSES. — FABRIQUE. — ACTION.

Audience du 23 juin.

La clause d'un testament par laquelle le testateur a affecté une certaine somme à faire dire des messes à son intention et à celle de ses parents dans une église déterminée, ne constitue ni une fondation, ni un legs en faveur de la fabrique de cette église. C'est une simple charge de la succession qui incombe à l'héritier, et la fabrique est sans action contre lui pour veiller à son exécution, alors que le testateur s'est abstenu de prendre des mesures pour l'assurer à l'encontre de ce dernier. (Art. 895 et 910 du Code N.)

Le 31 juillet 1855, par le jugement suivant, qui indique suffisamment les faits de la cause :

« Attendu que, par son testament public, en date du 18 décembre 1832, Marie Plaignard a légué à Jeanne Bugard deux maisons situées à Bordeaux, plus tous les meubles meublants et effets mobiliers qu'elle laisserait le jour de son décès; que ce dernier legs, à titre universel, comprend, conformément aux dispositions des art. 233 et 549 du Code Nap., tout ce qui est censé meubles, et, par conséquent, les créances; « Qu'après quelques autres legs à titre particulier, et notamment celui d'une créance de 11,000 francs au profit des pauvres de la paroisse Saint-Eloi, la testatrice, par une dernière disposition, a déclaré affecter la somme de 3,000 francs à elle due par trois débiteurs distincts, à faire dire des messes à son intention et à celle de ses parents dans l'église de sa paroisse de Saint-Eloi; « Attendu que cette disposition ne constitue pas une libération proprement dite, ni par conséquent un legs; que personne, en effet, n'est appelé à profiter de la somme de 3,000 fr. qui en est l'objet; que cette somme doit être employée en entier à faire dire des messes à l'intention de la testatrice et de ses parents; que la disposition est donc faite en faveur de la testatrice elle-même, et, par conséquent, constitue une charge de sa succession, ou plutôt du legs à titre universel qui comprend les créances affectées à cette charge, sans laquelle le légataire en profiterait; « Attendu que la fabrique de Saint-Eloi n'a pas été chargée par la testatrice de l'exécution de ses intentions à cet égard; qu'elle n'est pas même nommée dans le testament; que la demoiselle Marie Plaignard se borne à dire que les messes pour lesquelles elle affecte une somme de 3,000 francs seront dites dans l'église de Saint-Eloi, sa paroisse, sans ajouter que ses intentions seront exécutées par l'intermédiaire de la fabrique; que, d'une autre part, il n'existe aucune loi qui charge les fabriques de faire exécuter les dispositions testamentaires qui prescrivent des prières pour les morts; qu'à défaut de dispositions formelles à cet égard, soit dans la loi, soit dans le testament, l'exécution de la disposition se trouve naturellement confiée à l'exécuteur testamentaire, et, à son défaut, soit à l'héritier naturel, soit au légataire, lorsqu'elle constitue, comme dans l'espèce, une charge de la libéralité qui lui est faite; « Attendu qu'il en serait autrement si la disposition constituait une fondation; mais que celle dont il s'agit, n'étant pas une libéralité, puisque toute la somme doit être intégralement dépensée pour faire dire des messes, n'en présente pas le caractère; « D'où il suit que la fabrique de Saint-Eloi est sans qualité et sans droit pour demander la délivrance de la somme de 3,000 fr., ou quoique soit des créances affectées par la demoiselle Plaignard pour faire dire des messes, ainsi, du reste, que cela ressort de la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1834, et par un autre arrêt de la Cour de Douai du 30 mai 1853 (D. P. 54, 2, 174); que, partant, la demande ne saurait être accueillie; « Par ces motifs, « Le Tribunal déclare la fabrique de Saint-Eloi sans droit ni qualité pour demander la remise de la somme de 3,000 fr. affectée par la demoiselle Plaignard, dans son testament public du 18 décembre 1832, à faire dire des messes à son intention; par suite, la déclare non-recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare la fabrique de Saint-Eloi sans droit ni qualité pour demander la remise de la somme de 3,000 fr. affectée par la demoiselle Plaignard, dans son testament public du 18 décembre 1832, à faire dire des messes à son intention; par suite, la déclare non-recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare la fabrique de Saint-Eloi sans droit ni qualité pour demander la remise de la somme de 3,000 fr. affectée par la demoiselle Plaignard, dans son testament public du 18 décembre 1832, à faire dire des messes à son intention; par suite, la déclare non-recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare la fabrique de Saint-Eloi sans droit ni qualité pour demander la remise de la somme de 3,000 fr. affectée par la demoiselle Plaignard, dans son testament public du 18 décembre 1832, à faire dire des messes à son intention; par suite, la déclare non-recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare la fabrique de Saint-Eloi sans droit ni qualité pour demander la remise de la somme de 3,000 fr. affectée par la demoiselle Plaignard, dans son testament public du 18 décembre 1832, à faire dire des messes à son intention; par suite, la déclare non-recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare la fabrique de Saint-Eloi sans droit ni qualité pour demander la remise de la somme de 3,000 fr. affectée par la demoiselle Plaignard, dans son testament public du 18 décembre 1832, à faire dire des messes à son intention; par suite, la déclare non-recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

ges de cette disposition; elle bénéficiera du prélèvement sur chaque messe et du droit des chaises; ce sont les prêtres de la paroisse qui disent ces messes (décret du 30 décembre 1809, d'où une amélioration dans leur position; il y a tellement legs virtuel à son profit, qu'elle a été autorisée par le Conseil d'Etat à accepter ce legs, et que le sieur Plaignard en a demandé la réduction; — ou bien c'est une autre personne qui sera chargée d'exécuter ce legs, mais alors la fabrique est tenue de veiller à cette exécution (décrets 19 juin 1806 et 30 décembre 1809). Il eût été dangereux que ce contrôle n'eût pas été institué. Tout aurait été remis à la discrétion et à la conscience des héritiers... Legs, fondation ou charge de la succession, la disposition dont il s'agit doit profiter à la fabrique; elle a le droit d'exiger le versement dans ses mains du capital qui doit servir à l'accomplissement des intentions pieuses de la testatrice.

La Cour a rendu l'arrêt suivant : « Attendu que la disposition testamentaire par laquelle Marie Plaignard affecte la somme de 3,000 fr. à faire dire des messes à son intention et à celle de ses parents dans l'église de la paroisse Saint-Eloi ne constitue pas une fondation; qu'elle ne réunit point les conditions de durée et d'utilité publique qui caractérisent une fondation; que la fabrique de la paroisse Saint-Eloi, d'abord parce que la fabrique n'y est ni nommée, ni désignée, ensuite parce que la testatrice ne manifeste ni explicitement, ni implicitement l'intention de la gratifier; « Ne si elle veut que les messes soient dites dans l'église Saint-Eloi, c'est probablement parce que cette église est celle de sa paroisse, ou parce qu'elle est animée d'une dévotion particulière pour le saint auquel elle est consacrée; mais que la testatrice n'a en vue qu'une chose: son intérêt spirituel et celui de ses parents; que la somme de 3,000 fr. est uniquement destinée à pourvoir à cet intérêt; qu'elle doit être versée, non dans la caisse de la fabrique, mais dans les mains des ecclésiastiques qui seront chargés de la célébration des messes, et à titre de rémunération et non à titre de libéralité; « Attendu qu'aucune disposition législative ne donne action aux fabriques pour veiller à l'exécution de ces sortes de dispositions que le décret du 30 décembre 1809, qui, par son article 1^{er}, les charge d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir, énumère dans son article 38 les ressources et les revenus qui doivent faire face à ces dépenses et n'y range point les sommes destinées par les testateurs à faire célébrer des messes ou des services; « Attendu que la disposition faite par Marie Plaignard est une charge de sa succession qui pèse sur la légataire des meubles et effets mobiliers dont elle diminue l'émolument; « Que la testatrice pouvait, si elle le jugeait convenable, prendre des mesures pour assurer l'exécution, soit en faisant choix d'un exécuteur testamentaire, soit par tout autre moyen; qu'en s'abstenant de toute précaution spéciale, elle est censée s'en être remise à son héritier naturel, auquel elle laisse la saisine des biens et qui représente et continue sa personne; « Que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté la demande en délivrance formée par la fabrique; « Par ces motifs, « La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par la fabrique de Saint-Eloi, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 31 juillet dernier, confirme ce jugement. »

(Concl. conf., M. Peyrot, av.-gén. — Plaid., M^{rs} Lagarde et Lafon, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences solennelles des 29, 30 mai, 5 juin.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — REQUÊTE CIVILE. — TRANSACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. La dissimulation faite par la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire de la cession au profit d'un tiers d'une part d'intérêt dans le procès n'est pas suffisante pour entraîner contre elle le retrait de ce bénéfice, alors surtout qu'elle a resté la principale intéressée et que son indigence est constante. (Art. 21 de la loi du 22 janvier 1831.)

II. La transaction intervenue à l'occasion de l'exécution d'un arrêt ferme aux parties la requête civile comme les autres voies de recours.

III. Les Tribunaux, en matière de transaction, ont un pouvoir discrétionnaire pour rechercher l'intention des parties. Notamment: les juges peuvent voir une transaction sur tout le procès, dans cette circonstance que les héritiers d'un mandataire, après avoir déposé à la caisse des consignations le reliquat dû par leur auteur et fixé par un arrêt, ont formé opposition à la délivrance de la somme entre les mains des seuls créanciers produisant; pour le paiement des dépens à eux dus, et n'ont consenti à en donner main-levée que moyennant une certaine somme; ils peuvent décider dès lors qu'on ne peut admettre de la part des créanciers, tirant de cette main-levée un avantage important, la réserve de se pourvoir par requête civile contre l'arrêt pour omission de statuer sur les intérêts, et de remettre par là en question le reliquat du compte. (Article 2082 du Code Nap.)

Le sieur Delorme et les consorts Vauvilliers, demandeurs, poursuivent contre les héritiers Delachère, la liquidation du compte de la gestion que le père de ceux-ci a eue des biens du comte Dagonneau de Bussy, comme syndic des créanciers unis de ce dernier. Cette administration remonte à 1792. L'instance en compte, commencée par leurs auteurs, date de 1817. Les ayants demandeurs qui les héritiers Delachère furent condamnés à leur payer les sommes dont leur père serait reconnu reliquataire, plus les intérêts à partir, soit de l'emploi justifié, soit au moins de la mise en demeure, conformément à l'article 1996 du Code Napoléon. Le 8 août 1838, jugement du Tribunal civil de Dijon qui alloue au syndic pour déboursés et honoraires une somme excédant l'actif de 485 francs. Donc, à vrai dire, il n'y avait pas de reliquat, et le Tribunal n'avait pu évidemment s'occuper des intérêts produits par un capital n'existant pas. Appel de ce jugement par les ayants-compte. Le 27 novembre 1839, arrêt de la Cour de Dijon, qui, réduisant les honoraires du syndic de 9,000 fr. à 3,000 fr., crée pour la première fois un reliquat net et libre de 5,413 francs 35 c. Cet arrêt, ainsi que le jugement de 1838, gardait le silence sur les intérêts demandés, alors pourtant que l'établissement d'un reliquat rendait cette partie des conclusions utile.

Lésés, par cette omission, les mariés Delorme se pourvurent en requête civile contre l'arrêt de 1839, pour violation de l'article 480, n° 5, du Code de procédure. La Cour de Dijon, par un second arrêt du 9 décembre 1840, déclara la requête civile non recevable, et prétendit que l'arrêt de 1839 avait virtuellement refusé les intérêts demandés en maintenant, sauf sur deux points, les dispositions du jugement de première instance, jugement qui, cependant, nous venons de le voir, n'avait pas eu à s'occuper de la question des intérêts. En exécution de l'arrêt de 1839, et à la date du 26 avril 1841, les mariés Delorme et consorts firent sommation aux héritiers Delachère de déposer à la caisse des consignations la somme de 5,413 fr. 35 c. dont leur auteur avait été reconnu reliquataire. Cet acte contenait réserve expresse de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de 1840 qui avait rejeté la requête civile.

Sur cette sommation, les héritiers Delachère le 27 avril 1841, firent opposition à cette consignation, les mariés Delorme poursuivirent la distribution par contribution de cette somme par devant un juge-commissaire; le curateur à l'hoirie abandonnée du sieur Dagonneau de Bussy y fut appelé comme représentant les créanciers de celui-ci. Les héritiers Delachère, créanciers vis à vis des mariés Delorme des deux tiers des dépens, aux termes de l'arrêt de 1839, auraient, à ce qu'il paraît, pour en être convertis, formé opposition au paiement. M^{re} Gleize, avoué des Delorme, fit consentir les consorts Delachère à en donner main-levée le 21 février 1842, moyennant le paiement par lui promis, au nom de ses clients, de 500 fr. pour les deux tiers des frais dus par ceux-ci. Cette convention était uniquement relative à la créance des héritiers Delachère pour les dépens. Ce ne pouvait être une transaction *parte in quod*. Cet obstacle levé, les consorts Delorme produisirent à l'ordre un certificat du receveur de la caisse des consignations constatant qu'aucune opposition n'existait entre ses mains à la distribution; ils furent, en conséquence, colloqués pour le montant de la somme consignée. En vertu de leur bordereau de collocation, ils firent commandement au receveur général d'avoir à leur en payer le montant. Ce fonctionnaire s'y refusa, prétextant l'irrégularité de la distribution. Un procès s'engagea alors entre le receveur général et les consorts Delorme, et un arrêt de la Cour de Dijon, du 28 mai 1842, réformant le jugement de première instance du 9 du même mois, donna gain de cause à ceux-ci, et ordonna que les contraintes par eux commandées seraient suivies jusqu'au jour du paiement du bordereau de collocation.

L'avoué Gleize toucha, en suite de cet arrêt, 5,414 fr. 77 c. Il retint pour frais des diverses instances 3,192 fr. 96 c.; jamais les consorts Delorme ne purent obtenir un état de frais détaillé, et, le 15 juin 1842, leur mandataire, le sieur Marcand, retira pour eux la somme de 2,221 fr. 81 c.; c'était ce qui restait du reliquat déposé après le prélèvement de l'avoué Gleize. Le 17 juin, c'est-à-dire deux jours après, les mariés Delorme renouvelèrent, par un acte extra-judiciaire, la réserve de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de 1840. Plus tard, une sentence arbitrale intervint entre l'avoué Gleize et le sieur Marcand, mandataire des Delorme, le 29 août 1842, mais elle était étrangère aux faits du procès et n'avait pour objet que de déterminer une instance en diffamation commencée par l'avoué Gleize contre Marcand, à la suite de propos tenus par ce dernier au sujet de certaines sommes qu'il prétendait retenues indûment par cet officier ministériel.

La loi sur l'assistance judiciaire permit enfin aux héritiers des consorts Delorme de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de 1840, ainsi que leurs auteurs s'en étaient expressément réservé le droit. Admis à jour de ce bénéfice, ils obtinrent, le 4 juillet 1855, un arrêt de la Cour suprême, chambre civile, qui, rejetant la fin de non-recevoir tirée d'un prétendu acquiescement, cassa l'arrêt de Dijon du 9 décembre 1840, pour violation de l'article 480, n° 5, du Code de procédure, en ce qu'il avait décidé à tort que l'arrêt de 1839 ne contenait pas une omission de statuer sur le chef des intérêts, remet la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait de droit au fond, renvoie les parties devant la Cour impériale de Lyon.

C'est en cet état que l'affaire se présentait. A l'audience, on soutenait, pour le sieur Delorme et les consorts Vauvilliers, que la requête civile intentée contre l'arrêt de 1839 était recevable, et qu'il y avait eu réellement omission de statuer sur le chef des intérêts. Pour les héritiers Delachère, on prétendait, au contraire, en reproduisant la doctrine de l'arrêt du 9 décembre 1840, cassé par la Cour suprême, que l'arrêt de 1839 avait statué implicitement sur les intérêts en confirmant le jugement de première instance. De plus, on demandait le retrait aux demandeurs du bénéfice de l'assistance judiciaire pour dissimulation de ressources. Enfin, on essayait de représenter comme contenant une transaction sur tout le procès la convention avec l'avoué Gleize, du 21 février 1842, et la sentence arbitrale du 29 août de la même année, intervenue entre le même avoué et le sieur Marcand.

Sur cette fin de non-recevoir, invoquée au dernier moment et sur des pièces non communiquées, il a été répondu en des notes qui ont passé sous les yeux de la Cour: 1° que la convention du 21 février 1842 n'était que relative aux dépens, et laissait intact, pour les demandeurs, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de 1840, droit qu'ils s'étaient expressément réservé; 2° que la sentence arbitrale du 29 août 1842, intervenue entre le même avoué et le mandataire des Delorme, n'avait eu pour but de mettre fin à un procès en diffamation existant entre eux deux, et ne pouvait dès lors être représentée comme contenant acquiescement de la part des Delorme, qui n'y figuraient pas, à l'arrêt de 1839, qui n'était pas du tout en question; 3° enfin que la Cour de cassation, sous les yeux de qui ces deux pièces avaient passé, ne s'y était pas arrêtée et n'y avait pas vu une fin de non-recevoir.

Sur ces prétentions réciproques, la Cour de Lyon a statué de la manière suivante : « La Cour, « Sur les conclusions relatives au retrait de l'assistance judiciaire : « Attendu qu'à la vérité les consorts Delorme paraissent avoir dissimulé au bureau d'assistance judiciaire la part d'intérêt qu'ils avaient cédée à l'agent d'affaires Marcand, et les ressources que cette association leur fournissait; mais que la cession de 13 pour 100, consentie en faveur de Marcand, laissant les consorts Delorme bénéficiaires de la plus grande partie du procès, et leur état de pauvreté relative n'étant pas contesté, cette dissimulation ne semble pas suffisante pour entraîner le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire qui leur a été accordé; « Sur la recevabilité de la requête civile : « Attendu qu'il est établi, par les faits et documents du procès, qu'il est intervenu, au mois de février 1842, entre les consorts Delachère et l'avoué fondé de pouvoir des consorts Delorme, une transaction ratifiée plus tard et exécutée par ceux-ci, dont le but a été de mettre fin aux difficultés et procédures qui existaient entre les parties sur le règlement de leurs comptes respectifs, et spécialement aux difficultés qui se ramènent à Dijon du 27 novembre 1839; « Que, par cette transaction, les parties sont convenues de ce que les consorts Delachère retourneraient une somme de 800 fr. sur celle de 5,413 qu'ils avaient de osée à la caisse des consignations, en exécution de l'arrêt précité, et qu'au moyen de cette somme ils donneraient main-levée de l'opposition qu'ils avaient formée dans les mains du receveur général proposé de la caisse des consignations, tant pour la garantie des frais que les consorts Delorme devaient leur rembourser, aux termes dudit arrêt, que pour conserver le droit qu'ils avaient de prendre part à la distribution de la somme consignée, en leur qualité de créanciers de Dagonneau de Bussy, à la masse des créanciers duquel cette somme devait revenir; « Attendu que les circonstances dans lesquelles ces conventions sont intervenues et l'avantage important qui devait en résulter pour les consorts Delorme démontrent que les concessions consenties par les consorts Delachère avaient pour équivalent et impliquaient, dans la pensée des parties, la liquidation définitive de leurs comptes respectifs, la fin du procès qui les avaient divisés jusque-là, et l'interdiction, par conséquent, pour les consorts Delorme, de remettre en question, par la voie d'une requête civile ou autrement, le chiffre et le reliquat définitif des répétitions que les parties pourraient avoir à exercer les unes contre les autres; « Qu'il est manifeste pour la Cour que les consorts Delachère n'eussent point consenti aux concessions que les consorts Delorme ont obtenues par la transaction dont il s'agit, si ces derniers eussent exprimé la pensée de laisser subsister le débat soulevé par la requête civile et se fussent réservé une voie quelconque pour forcer encore les consorts Delachère en recette et les rendre comptables d'une somme à ajouter, à titre d'intérêt ou autrement, au reliquat du compte déterminé par l'arrêt de 1839; « Que l'idée d'une pareille réserve non manifestée eût donné à la transaction le caractère d'une surprise et qu'elle étant d'ailleurs naturellement repoussée par le consentement que les consorts Delorme donnaient à ce que les consorts Delachère reçussent une somme de 800 fr. pour se dé; « Que l'existence de cette réserve ne peut donc être ni présumée, ni admise, et qu'il y a lieu, en considérant la transaction précitée comme basée sur la pensée d'une liquidation absolue et définitive, de rejeter la requête civile, dont le but est de remettre en question le reliquat du compte; « Par ces motifs, « La Cour dit qu'il n'y a lieu de retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire aux consorts Delorme; « Rejette, comme non-recevable en l'état des faits de la cause, la requête civile formée par lesdits consorts Delorme contre l'arrêt de la Cour de Dijon du 29 novembre 1839, et les condamne à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions conformes de M. Valantin, avocat-général; plaidants M^{rs} J. Vial, avocat, et Delachère, entendu dans sa cause.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).
Présidence de M. de Belleyme.
Audience du 1^{er} août.

M. BENELLI CONTRE M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — DEMANDE EN PAIEMENT DE COMMISSIONS POUR ENGAGEMENTS D'ARTISTES.

M. Calzado a été nommé, en 1855, directeur du théâtre impérial italien. Il avait choisi pour administrateur M. Salvi, ancien chanteur; mais, au bout d'un mois, il crut devoir le révoquer de ses fonctions. Pendant sa courte gestion et à la date du 25 juillet 1855, M. Salvi avait adressé à M. Benelli, agent théâtral, la lettre suivante :

Mon cher J.-B. Benelli, J'ai l'honneur de vous prévenir que M. J. Calzado, nouveau directeur et entrepreneur du théâtre impérial italien, vient de vous nommer son agent théâtral exclusif pour la durée de son exploitation. Agréés, etc. SALVI, administrateur.

M. Calzado, lorsqu'il apprit cette nomination, protesta et déclara la révoquer en tant que de besoin. M. Benelli venait aujourd'hui devant le Tribunal réclamer à M. Calzado 6 pour 100 de commission sur tous les engagements faits jusqu'à ce jour au théâtre italien, et des dommages-intérêts pour l'avenir. Pour les engagements signés depuis l'année, il réclamait 22,000 fr.

M^{re} de Cadiot, avocat de M. Benelli, soutient que son client a été nommé agent théâtral des Italiens en récompense de services rendus à M. Calzado, lors de l'obtention de son privilège. C'est lui qui a été l'intermédiaire du directeur actuel soit auprès du ministre d'Etat, soit auprès de M. Ragan, l'ancien directeur. Il y a là un contrat sérieux à titre onéreux que M. Calzado ne saurait briser à son gré. Sous la nouvelle direction, M. Benelli, qui a des relations dans toutes les parties de l'Italie et dans le monde entier, a pu employer très utilement son expérience au profit de M. Calzado. Enfin, ce dernier n'ayant pas le droit d'employer à M. Benelli son emploi d'agent théâtral, il lui doit des dommages-intérêts considérables du jour où il refuse de l'employer comme intermédiaire dans tous les engagements d'artistes.

M^{re} Massu, avocat de M. Calzado, répond que la prétention de M. Benelli est extravagante. Il réclame 6 p. 100 sur les engagements qu'il fera sur son compte, ce qui ne fera pas, sur le chiffre des traitements d'artistes s'élevant à 500,000 fr. environ par saison, trente mille francs par an pour ne rien faire ou à peu près, voilà un beau métier! Ce n'est pas tout: le privilège du Théâtre-italien a été accordé à mon client pour sept années,

et pendant ce temps, mon client a payé à M. Benelli, pour ses services, une somme de 22,000 francs. M. Benelli a donc été payé pour sept années, et pendant ce temps, mon client a payé à M. Benelli, pour ses services, une somme de 22,000 francs. M. Benelli a donc été payé pour sept années, et pendant ce temps, mon client a payé à M. Benelli, pour ses services, une somme de 22,000 francs.

et pendant ce temps, mon client a payé à M. Benelli, pour ses services, une somme de 22,000 francs. M. Benelli a donc été payé pour sept années, et pendant ce temps, mon client a payé à M. Benelli, pour ses services, une somme de 22,000 francs.

30,000 fr. pendant sept ans font une somme de 210,000 fr. On comprend l'insistance de mon adversaire en présence d'un chiffre de commission aussi splendide. Mais voyons quelle est la valeur de cette lettre de nomination envoyée par M. Salvi, pendant le mois de sa déplorable administration, et sans l'assentiment de M. Calzado, à M. Bonelli, son ami intime.

M. Bonelli a servi d'intermédiaire, vous dit-on. Oui, je le reconnais, mais il était l'homme de M. Ragani, dont il a débattu les intérêts avec énergie, et, par malheur pour M. Bonelli, je suis en mesure de prouver ce que j'avance. Voici le reçu des honoraires qu'il a touchés de M. Ragani. Il ne peut vouloir prendre des deux mains. A-t-il du moins été le représentant du futur directeur auprès du ministre d'Etat? J'ai encore un document officiel qui dénie le fait.

Qu'est-ce donc, au fond, que cette lettre de M. Salvi? une nomination révocable à volonté et révocable de fait. Ah! si, avec l'assentiment de M. Calzado, M. Bonelli a un engagement, soit! il lui sera dû un émolument dont je n'ai pas, quant à présent, à discuter le chiffre. Mais qu'a-t-il fait? Il allégué que des engagements ont eu lieu par son intermédiaire, ou sont ses preuves...

M. Massu est interrompu par M. le président.

Le Tribunal déclare Bonelli purement et simplement non recevable, attendu que la demande n'est nullement justifiée.

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 5 août.

POUSSIANCE PATERNELLE. — LIMITES DANS LESQUELLES ELLE DOIT S'EXERCER. — DROIT DE L'AÏEUL.

Le père peut-il se refuser à laisser doter ses enfants à leur aïeul subrogé-tuteur? Peut-il refuser de les laisser conduire chez lui à des époques déterminées?

Cette question délicate a été plusieurs fois déjà tranchée par la jurisprudence, et la doctrine du Tribunal sur ce point ne paraît pas conforme à celle que la Cour de Paris a consacrée par deux arrêts.

Ainsi, déjà le Tribunal avait décidé que l'aïeul pouvait, malgré le refus du père, être autorisé à voir ses petits-enfants. La Cour de Paris (21 avril 1853 et 22 septembre 1853) a réformé ces décisions et jugé en principe que le droit du père est absolu et que son autorité « ne peut être affaiblie en un point quelconque, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et après l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit. » (Voir dans le même sens arrêt de la Cour de Nîmes du 10 juin 1825.)

Voici le jugement rendu par le Tribunal. (Plaidants, M^{rs} Nicolet et Paillard de Villeneuve.) M. l'avocat-impérial Pinard estimait qu'il y avait lieu d'autoriser les visites de l'aïeul dans la pension où était placé un des enfants, mais que le Tribunal ne pouvait ordonner que le père serait tenu de conduire ou de faire conduire le plus jeune enfant chez son aïeul.

« Attendu que la puissance paternelle, telle qu'elle est instituée par le Code Napoléon, dérive primitivement du droit naturel et de la loi religieuse;

« Que si elle est indivisible par sa nature, la double source dont elle émane indique les justes limites dans lesquelles elle doit s'exercer;

« Que ce serait méconnaître à la fois ces deux principes que de permettre au père de famille d'interdire strictement à ses enfants tous rapports avec leurs aïeux, lorsqu'il n'est déterminé dans sa conduite que par un sentiment d'intimité personnelle à leur égard, et que leur moralité est incontestée;

« Attendu, en fait, que les époux L..., ayant marié Jeanne L..., leur fille, avec M..., elle est décédée le 28 septembre 1851, laissant deux enfants mineurs issus de son mariage;

« Attendu qu'à la suite de ce décès, L... a été nommé subrogé-tuteur desdits enfants mineurs par délibération du conseil de famille du 24 décembre 1851;

« Attendu que les époux L... demandent l'autorisation de communiquer avec leurs petits-enfants, qui leur est refusée par M...;

« Attendu que si l'aïeul, malgré sa qualité de subrogé-tuteur, et l'aïeule ne sont pas fondés à exiger que la garde des enfants soit partagée entre eux et le père, leur demande doit être accueillie par les magistrats dans l'intérêt des enfants eux-mêmes, si elle n'a pour but que d'entretenir avec eux de bonnes relations commandées par l'affection et par le respect et consacrées par les articles 130, 203, 402, 745 et 933 du Code Nap...;

« Attendu qu'il y aurait abus révoltant de l'autorité paternelle à lui permettre d'interdire, même à l'aïeul mourant, la présence de ses petits-enfants, et que dans le silence de la loi il est licite et juridique d'y pourvoir;

« Attendu qu'il résulte des documents recueillis par le Tribunal la conviction que les époux L... n'useront de la faculté qui leur sera accordée de voir leurs petits-enfants qu'avec toute la réserve qui leur est imposée par le respect dû à l'autorité du père de famille;

« Autorise les époux L... à voir leurs petits-enfants aux jours et heures prescrits par les règlements dans les maisons où ils seront placés par leur père;

« Ordonne que le plus jeune, tant qu'il ne sera pas en pension, sera conduit chez eux par les soins de M... pour y rester pendant deux heures tous les premiers et troisième dimanche de chaque mois;

« Sur le surplus des conclusions des demandeurs, les met hors de cause, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement et, attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 août.

QUATRE PEINES DE MORT. — REJET.

La chambre criminelle a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois en cassation formés par les quatre condamnés à la peine de mort dont les noms suivent :

1^o De Jean-Baptiste Niel, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Var du 15 juillet 1856, pour tentative de viol et assassinat;

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} St-Malo, avocat d'office;

2^o De Joseph-Mathieu Besson, condamné à la peine de mort, par arrêt de la même Cour d'assises du Var du 16 juillet 1856, pour assassinat et bigamie;

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} St-Malo, avocat d'office;

3^o De Pierre-François Geoffroy et Louise Clémentine Nollent, sa femme, condamnés tous deux à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Somme du 15 juillet 1856, pour empoisonnement et parricide;

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} St-Malo, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Louis Gourmelin et Guillaume Goueron, condamnés par la Cour d'assises du Finistère, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié; — 2^o De Adélaïde Brulat, femme Jauffret Vaneline, travaux forcés à perpétuité, contraindre de billets de banque; — 3^o De Amable-Théophile Dubouquet (Somme), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o De François Guillard (Var), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5^o De François Chabrier (Seine), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture de banque; — 6^o De Ferdinand Bion (Somme), dix ans de réclusion, détournement de valeurs par un employé des postes; — 7^o De François-Elysée Martin (arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Rhône, pour faux en écriture privée.

DISTRIBUTION DE BULLETINS ÉLECTORAUX. — CONTRAVENTION. — RENVOI AUX CHAMBRES RÉUNIES.

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est déclarée incompétente pour statuer sur le pourvoi en cassation dirigé contre le procureur-général près la Cour impériale de Lyon, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 28 juin 1856, rendu en faveur des sieurs Thomas, Jougi et Boyer, arrêtés, conformément à l'arrêt précédemment cassé de la Cour impériale de Riom, et contrairement à celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation, n'a pas voulu reconnaître les caractères du délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, dans le fait de la distribution, sans autorisation du préfet, de bulletins de vote contenant les noms de candidats au conseil municipal.

Par suite, la Cour a renvoyé l'affaire devant les chambres réunies de la Cour de cassation, qui aura, pour la seconde fois, à examiner cette question.

M. Vaisse, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Rendu, avocat.

AFFAIRE CAZENEUVE. — OUTRAGES A MM. D'OMS ET LA BEAUME. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

La chambre criminelle a consacré une grande partie de son audience d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi en cassation dirigé par le sieur Jean-Michel Cazeneuve, avocat à la Cour impériale de Toulouse, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 30 mai 1856, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement et 6,000 francs d'amende pour outrages et injures à des magistrats à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

M. le conseiller Auguste Moreau a fait le rapport de l'affaire.

M^{rs} Cazeneuve, autorisé par la Cour à présenter sa défense, a développé huit moyens de cassation, qui ont tous été combattus par M. l'avocat-général Blanche, qui a conclu au rejet du pourvoi. Il a conclu, en outre, à la suppression du mémoire produit devant la Cour de cassation, comme contenant des outrages et injures aux mêmes magistrats.

M^{rs} Marmier assistait M^{rs} Cazeneuve.

La Cour a mis l'affaire en délibéré.

Nous donnerons dans notre numéro de demain l'analyse de ces huit moyens de cassation.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de Fortis.

Audience du 2 août.

TRAITE DES NOIRS AU SÉNÉGAL. — LE NAVIRE L'ECUREUIL VENDU A UN NÉGRIER. — LOI DU 4 MARS 1831.

Une affluence considérable, attirée par la nature exceptionnelle de l'affaire, se presse dans la salle d'audience.

On introduit l'accusé. Il porte de fortes moustaches qui sont blanches comme ses cheveux. Sa tenue et son langage sont ceux d'un homme appartenant aux classes élevées de la société. Les débats nous apprennent, en effet, qu'il est issu d'une famille très honorable de Marseille.

Aux questions que lui adresse M. le président, il répond s'appeler Auguste Oddo, capitaine de marine, être âgé de cinquante-deux ans, né et demeurant dans cette dernière ville.

M. le président fait connaître aux jurés qu'Oddo a été poursuivi en 1849 pour un fait de participation à la traite des noirs, en même temps qu'un autre individu, le sieur B...; celui-ci était présent et fut acquitté par la Cour d'assises.

Quant à Oddo, qui était resté en Afrique, il fut condamné à vingt ans de travaux forcés par contumace. Il s'est aujourd'hui volontairement constitué et vient purger sa condamnation qui l'a frappé.

Nous extrayons de l'acte d'accusation, dressé en 1849 contre ces deux accusés, ce qui se rapporte seulement à Oddo.

« Le gouvernement français entretient sur les côtes occidentales d'Afrique des forces navales destinées à la répression de la traite des noirs. Le 6 mars 1849, le capitaine du navire la *Panthère*, appartenant à la marine militaire, signalait au commandant de la station deux faits de participation au commerce illicite des esclaves. En visitant dans la rade de Widah, dans le royaume de Dabomey, le brick la *Julie-Laure*, armé par la maison Régis, de Marseille; un officier de la *Panthère* trouva à bord tout l'équipage d'une autre navire de commerce, la goélette l'*Ecureuil*. La présence de ce second équipage excita naturellement les soupçons. Une information préparatoire fut commencée. Les matelots furent interrogés, et on apprit bientôt que cette goélette, armée par la même maison, et commandée par le capitaine Oddo, venait d'être vendue par lui à un Brésilien appelé Domingo Martin, qui fait ouvertement dans ces contrées la traite des noirs. Cette vente avait été accompagnée des circonstances les plus graves, le capitaine était allé opérer lui-même la livraison de son bâtiment, et s'était prêté directement avec son équipage aux premiers actes de la traite. Il avait forcé ses matelots à travailler avec lui à l'embarquement des provisions nécessaires aux esclaves. Il ne devait quitter son navire qu'après que l'embarquement de tous les noirs serait complètement terminé. Mais, une vigie ayant signalé l'apparition d'une voile à l'horizon, Oddo avait immédiatement suspendu l'opération et s'était retiré sur le brick la *Julie-Laure* mouillée dans les mêmes eaux. C'était là que l'officier de la *Panthère* l'avait trouvé avec son équipage.

Ces faits signalés à MM. les ministres de la marine et de la justice, devaient amener une information judiciaire qui n'a pu se terminer qu'après un temps assez long, à cause de la nature de l'affaire.

L'acte d'accusation entre ici dans des détails qui justifient les faits reprochés à la fois au sieur B..., capitaine de la goélette l'*Hirondelle*, et au sieur Oddo, capitaine de l'*Ecureuil*. Il se termine ainsi :

« En conséquence, Oddo est accusé d'avoir, dans le courant de l'année 1849, à Porto-Novo, sur la côte occidentale d'Afrique, aidé et participé à un fait de traite des noirs qui a eu lieu dans cette localité, et notamment à bord de l'*Ecureuil* qu'il commandait en qualité de capitaine, et ce après avoir vendu ledit navire à un négrier, en livrant le navire dans le foyer même de la traite, en prêtant son concours et celui de l'équipage pour l'embarquement des provisions destinées aux esclaves, et en ne quittant son bord qu'après la transformation complète du bâtiment et l'arrivée des noirs;

« Ce qui constitue le crime prévu et puni par les articles 3 et 5 de la loi du 4 mars 1831, 59 et 60 du Code pénal. »

Plusieurs témoins sont entendus et parmi eux une partie de l'équipage de l'*Ecureuil*. Leurs déclarations reproduisent la plupart des faits exposés dans l'acte d'accusation.

L'accusé se renferme dans un système de dénégations qui sont à chaque instant contredites par les témoins.

Différents témoins à décharge viennent attester l'honorabilité d'Auguste Oddo.

M. Rogée, avocat-général, demande en termes énergiques et vigoureux la condamnation de l'accusé.

M^{rs} Pascal-Roux rappelle aux jurés l'acquiescement du sieur B... poursuivi pour les mêmes faits qu'Oddo. Il représente celui-ci venant d'Afrique se constituer volontairement prisonnier, et se confiant à l'appréciation de ses juges dans une affaire où il a peut-être obéi à des ordres reçus et qu'il a pu exécuter sans en comprendre toute la portée. Ses paroles émues paraissent vivement impressionner le jury.

Après le résumé aussi lucide qu'impartial de M. le président, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations. Ils en reviennent au bout de quelques minutes avec un verdict de non culpabilité.

M. le président ordonne la mise en liberté du détenu qui est aussitôt embrassé avec transports par de nombreux parents qui entourent son défenseur.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller à la Cour impériale de Caen.

Audience du 8 juillet.

INFANTICIDE.

Un crime atroce amène sur le banc des assises Alexandre-Louise Prosper, âgée de dix-neuf ans, journalière, demeurant à Saint-Sauveur de Carrouges, arrondissement d'Alençon.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation et des débats :

« Dans les premiers jours du mois de mai dernier, la justice fut informée que l'opinion publique accusait une fille Prosper, domiciliée à Saint-Sauveur de Carrouges d'avoir fait disparaître l'enfant dont elle avait dû accoucher. Alexandre-Louise Prosper, déjà mère d'un enfant naturel, vivait depuis longtemps dans le libertinage; sa conduite déréglée autorisait les soupçons dont elle était l'objet, et qui n'étaient que trop fondés.

« Après avoir nié quelque temps son accouchement, elle finit par le reconnaître et donna les détails suivants :

« Recherchée en mariage et désespérant de contracter cette union, si l'homme qui l'avait demandée venait à connaître sa grossesse, non seulement elle la dissimulait de son mieux, surtout à ses parents et à son futur; mais, elle se livrait à des tentatives pour faire avorter son enfant.

Surprise par les douleurs de l'enfantement dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai, elle quitta la chambre qu'elle occupait avec sa famille, monta dans le grenier et accoucha bientôt. Saisissant alors un cordon arraché à sa jupe, elle en entoura le cou de l'enfant et l'étrangla, puis elle cacha le cadavre sous des ordures. Le lendemain, profitant de l'absence de ses parents, elle se rendit dans le jardin, fit un trou au pied d'un arbre, y déposa son enfant. C'est là qu'il fut retrouvé. Le médecin chargé de l'autopsie a reconnu que l'enfant était né à terme, viable et avait respiré. Quant à la cause de la mort, elle était suffisamment indiquée par le cordon laissé à son cou. »

Les témoins sont venus confirmer les faits de l'accusation.

Le siège du ministère public était occupé par M. Reboul, procureur impérial, qui s'est borné à retracer les faits de la cause, laissant, à-t-il dit, au noble défenseur le soin de plaider la cause de l'humanité.

M^{rs} Baudry s'est acquitté avec talent de la tâche qui lui avait été imposée de défendre la fille Prosper; il a démontré au jury que l'accusée avait été placée, dès l'âge de quinze ans, au service d'un maître qui, au lieu de la protéger, avait abusé de son jeune âge pour la perdre, puis, que, à seize ans, elle devenait mère.

Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, et, cinq minutes après, il est rentré en séance, apportant un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusée à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience des 6 et 7 août.

CONTRAVENTION A L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 25 JUIN 1841. — VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — POURSUITE CONTRE UN COMMISSAIRE-PRISEUR ET DEUX MARCHANDS DE MEUBLES.

Le Tribunal a consacré l'audience d'hier et une partie de celle d'aujourd'hui aux débats d'une poursuite exercée contre le sieur Louis-Benoît Thillet, commissaire-priseur à Paris, et contre les sieurs Bruno, Lefèvre et Jean-Pierre Joly, marchands de meubles, pour vente de marchandises neuves, infraction à l'article 7 de la loi du 25 juin 1841.

Après les questions d'usage adressées aux prévenus, on procède à l'audition des témoins. Le premier appelé à la barre est M. Genevoix, président de la chambre des commissaires-priseurs.

M. le président : Vous êtes appelé devant le Tribunal, en votre qualité de président de la chambre de votre compagnie, pour dire ce que vous savez des faits relevés contre les prévenus, et aussi pour nous faire connaître les abus qui ont pu s'introduire dans les ventes faites par le ministère de vos confrères, et ce que la chambre, dont vous êtes le président, a pu faire pour y mettre un terme.

M. Genevoix : Le 31 mai dernier, à onze heures du matin, il se faisait une vente de mobilier dans la salle n^o 4 de notre hôtel, par le ministère de M. Thillet. Dans le nombre des objets exposés en vente j'ai remarqué des marchandises neuves, entre autres deux glaces et deux fauteuils Voltaire. Je signalai ce fait à notre inspecteur, M. Debray, spécialement chargé de rejeter des ventes toutes les marchandises neuves. M. Debray fit retirer ces objets de la vente de M. Thillet. J'avais remarqué aussi deux meubles de salon, l'un en velours vert, l'autre en brocart rouge, dont j'avais également parlé à M. Debray. M. Debray voulut également les faire retirer de la vente, mais M. Thillet s'y opposa, en disant que ces deux meubles n'étaient pas neufs, et qu'il en fournirait les justifications.

Indépendamment de notre agent principal, M. Debray, chaque jour un membre de la chambre est chargé du service d'inspection; ce jour-là, 31 mai, c'était notre confrère Levaiguer qui était chargé de ce service. A trois heures et demie, j'appris qu'une discussion avait eu lieu entre M. Levaiguer et M. Thillet à l'occasion des meubles retirés, et que ce dernier les avait fait renfermer dans sa salle de vente. M. Thillet soutenait que ces meubles n'étaient pas neufs et qu'il avait le droit de les vendre. M. Levaiguer, persistant dans son opinion première, qui était la mienne, comme aussi celle de M. Debray, les fit enlever de nouveau et mettre en magasin. M. Thillet dit qu'il fournirait des justifications à l'appui de sa prétention.

Le lendemain de ce jour, je fus fort étonné d'être appelé au parquet de M. le procureur impérial, sur la plainte de M. Thillet, qui m'accusait d'avoir apporté des entraves à sa vente. En même temps M. Thillet avait fait sommation à M. Debray, qui a la garde des magasins, et à M. Levaiguer, membre du service d'inspection, d'avoir à lui remettre les meubles emmagasinés; voilà, messieurs, à la suite de quels faits l'affaire est venue devant vous.

M. le président : Ces meubles neufs ont-ils été vendus?

M. Genevoix : Quelques uns ont été vendus, entre autres le meuble rouge. Ce meuble avait été acheté six semaines auparavant par une dame Robert; il venait du prévenu Joly, marchand de meubles, qui ne fait pas d'autre métier que de fournir certaines ventes de l'hôtel de meubles neufs. Le meuble rouge

est un de ceux qu'on avait fait retirer de la vente, et que M. Thillet y a fait réintégrer; le meuble vert a été vendu aussi.

M. le président : Avant d'apprécier plus amplement les faits, monsieur Thillet, que vous auriez pu obtenir plus tard vos observations, si vous vous croyiez dans votre droit.

M. Thillet : J'affirme que pour le meuble vert aucune explication ne m'a été donnée; je ne comprends pas la mesure dont il était l'objet, et j'ai cru de mon droit de passer outre.

M. Genevoix : Je pose d'abord en principe qu'il ne faut pas laisser à la chambre le soin de vérifier toutes les marchandises qui sont présentées à la vente, chaque commissaire-priseur à qui elles sont offertes a pour devoir de faire cette vérification; la loi lui défend de vendre des marchandises neuves; c'est à lui à veiller à ne pas enfreindre la loi. C'est pour l'honneur de la compagnie que la chambre exerce une surveillance, souvent insuffisante, car nous ne sommes que quinze membres, et nous ne pouvons nous multiplier assez pour tout voir, tout examiner, découvrir et empêcher les abus. Voici ce que j'ai dit et ce que j'affirme : il y a plusieurs industriels qui ont des ateliers considérables pour la confection des meubles, qui ont des magasins et qui n'ont pas de boutiques; ce sont nos salles de vente qui leur servent de boutiques.

M. le président : Et ces meubles que ces industriels apportent à l'hôtel des ventes ont une apparence magnifique?

M. Genevoix : Oui, monsieur le président, à l'extérieur ils ont une très belle apparence; ils sont brillants de vernis, les roulettes sont neuves, mais l'intérieur est défectueux; le plus souvent il n'y a pas de crin, c'est de l'étoffe, et les ressorts sont de mauvaise qualité.

Nous avons un registre d'entrée que voici; pas un objet présenté à l'hôtel qui n'y soit inscrit; le meuble y est décrit minutieusement, et il y a une colonne d'observation; mais il y a beaucoup de meubles qu'on ne présente pas à l'inscription, et ce sont toujours les meubles défectueux dont je viens de parler. Les marchands qui font vendre ces meubles ont un grand intérêt à cet état de choses; ils échappent à toute responsabilité, à toute surveillance; c'est le public qui est trompé, et c'est le commissaire-priseur qui est responsable, et par suite c'est la compagnie qui est déconsidérée. Voilà pourquoi nous combattons ces ventes, voilà pourquoi nous avons créé un employé supérieur, très bien rétribué, et qui est chargé d'accepter ou de refuser les meubles; de plus, nous avons, comme je l'ai dit, un membre de la chambre chargé aussi d'un service d'inspection; nous avons pris toutes les mesures possibles pour que le public ne soit pas trompé; mais je dois avouer que jusqu'ici nous n'avons pu arriver à notre but. Voici comment on élude notre surveillance.

Un commissaire-priseur est chargé d'une vente après décès, ou par autorité de justice. Il profite de l'occasion pour faire ce qu'on a d'autres termes les marchands appellent une vente de brocantes. Cela veut dire qu'on a des objets mobiliers de la vente après décès on mêle des meubles neufs, fabriqués exprès pour ces sortes de ventes; là échappe notre surveillance.

Voici, sur un registre tenu ad hoc, le relevé de toutes les marchandises refusées comme neuves dans les années 1854 et 1855, ce qui n'a pas empêché qu'il s'en soit vendu et qu'il s'en vend tous les jours beaucoup.

M. le président : M. Thillet n'est-il pas un des commissaires-priseurs signalés comme se livrant le plus à ces ventes de composition?

M. Genevoix : M. Thillet en fait beaucoup.

M. Thillet : Je demande à M. Genevoix, le président de notre chambre, si, chaque fois que j'avais une vente, il ne m'a pas vu le matin examiner les meubles et faire moi-même mon inspection; souvent il m'est arrivé de refuser des meubles, de crainte de reproches, parce qu'ils n'étaient pas de vente; ils étaient trop vieux.

M. le président : La qualité des meubles est indépendante de la vétusté; vous avez le droit de vendre du vieux, en quel que état qu'il soit; c'est aux acheteurs à s'assurer de ce qu'ils achètent; mais ce qui vous est défendu, c'est de vendre des marchandises neuves, surtout quand ces marchandises ne sont neuves qu'en apparence et que l'intérieur est défectueux; il y a dans ce fait, à la fois, et infraction à vos règlements et escroquerie.

M. Thillet : Nous ne pouvons pas toujours reconnaître si un meuble est neuf, et nous sommes obligés de vendre ce qui nous est présenté. Voici ce qui est arrivé il y a un mois, et ce qui prouve que je ne veux pas tromper le public. On avait mis dans ma vente un meuble neuf, en le mettant en vente, je priais le public en disant : « Je vendis un mauvais meuble, qui en vaut deux. »

M. le président : Encore une fois, vous n'êtes pas poursuivi pour vendre de mauvais meubles, mais pour vendre des meubles neufs, le meuble rouge, par exemple, celui qui appartenait à la dame Robert, il a été reconnu qu'il était neuf.

M. Thillet : Je ne suis pas dans les meubles pour savoir s'ils sont neufs ou s'ils ont servi. Il y a des meubles neufs qui sont fanés, qui ont été longtemps en étalage sans être vendus et qui n'ont plus l'apparence de meubles neufs. Je vendrais bien qu'on m'enseignât à quelles marques on reconnaît qu'un meuble est neuf et quand il commencera à ne plus l'être; il y a des meubles qui servent depuis des années, qui ont été bien entretenus, bien froités, et qui ont l'air plus neufs que des meubles neufs exposés pendant quelques semaines ou quelques mois à toutes les saletés des ateliers, des magasins ou des boutiques. Le meuble rouge faisait partie d'une vente de 80,000 fr.; je n'ai pas pu reconnaître s'il était plus ou moins neuf.

M. Genevoix : Vous faites aussi des ventes de composition à domicile.

M. Thillet : Lesquelles?

M. Genevoix : Vous en avez fait une le 10 octobre 1855, rue d'Angoulême, à la requête de Joly (un des prévenus). Il est bon que le Tribunal connaisse le métier pratiqué par le sieur Joly. Le sieur Joly fait fabriquer des meubles dont il garnit des appartements qu'il loue à des étrangers, à des terres très-courts, au mois, à la quinzaine, appartenant à une famille espagnole. Cette famille espagnole partie peu après, Joly annonce une vente après départ, et profitant de l'occasion, il vend non-seulement les meubles qui garnissent les lieux, mais il en fait apporter d'autres, tout neuf fabriqués, il en bourre l'appartement, et le public arrive et achète tous ces mauvais meubles qu'il croit avoir appartenu à une riche famille étrangère.

M. le président : Ainsi la vente est indéfinie?

M. Genevoix : Elle pourrait l'être; celle-là a duré deux jours. M. Thillet a fait plus, il a fait une vente dans son propre appartement, rue La Fayette; cette vente a été fournie par des marchands de l'habitat de ceux dont je vous ai parlé, et qui échappent à notre surveillance; je le répète, nous ne sommes que quinze membres de la chambre, la surveillance de l'hôtel nous occupe au-delà de nos forces, et on ne comprendra, si on considère que notre Hôtel des ventes a pris les proportions d'une grande administration.

Voici pour nous l'embaras de commissaires-priseurs, les meubles que nous sommes de commissaires-priseurs, les meubles de Joly et de Lefèvre, les deux prévenus de M. Thillet) ils ont dit tous la même forme, mais quand nous voulons les expulser comme neufs, on nous répond : « Mais non, ils ne sont pas neufs, ils ont déjà été vendus. » et cela est vrai.

M. Thillet : J'affirme que rue d'Angoulême, il n'y a pas de ventes de meubles neufs.

M. Genevoix : Voici un état dressé à l'hôtel pour jour par jour. Il constate, pour 1854, soixante-cinq refus de meubles refusés dans vos ventes, et pour 1855, le nombre des refus s'élève à quatre-vingt-dix. Il est évident que si la chambre ne vous avait interdit la vente de ces meubles, vous les auriez vendus.

M. Thillet : J'affirme le contraire; je ne vois les meubles que quand ils entrent dans ma salle de vente; je ne sais pas que quand ils ont été refusés; mais si je les reconnais comme neufs, je ne les vendrais pas.

M. le président : Que dites-vous relativement à la vente que vous avez faite dans votre

chandise en sortant du commerce, et peut être vendu au enchères sans qu'il y ait à examiner s'il est neuf ou non. Plus tard, ce même objet étant revendu à un marchand, redevient marchandise en rentrant dans le commerce; mais, ayant servi comme propriété particulière, il n'a plus la qualité de neuf, condition exigée pour l'application de la loi: donc tout objet qui est ou a été propriété particulière ne tombe pas sous le coup de la loi du 2 juin 1841. Dans le premier cas, il n'est pas marchandise; dans le second, il n'est plus neuf: donc les marchands qui font métier d'acheter de particuliers des mobiliers en gros pour les revendre en détail à l'hôtel des ventes, commerce pratiqué par plus de huit cents personnes à Paris, et représentant quinze millions sur dix-huit réalisés à l'hôtel de la rue Drouot, font un commerce licite auquel tout commissaire-priseur peut et doit prêter son ministère.

Puis l'avocat s'attache à établir que sur huit meubles mis sous séquestre comme marchandises neuves le 31 mai, quatre appartenant à des particuliers ne présentent pas le caractère de marchandises; trois appartenant à un marchand, Lefevre, ne peuvent être considérés comme neufs, ce dernier présentant les certificats d'acquisitions faites par lui à des particuliers, et le huitième appartenant à Joly-Leclerc, loueur en garni, ne peut être considéré comme neuf, ayant servi à l'usage d'un locataire.

Quant à cette vague accusation portée contre M. Thillet d'avoir, depuis trois ans, prêté son ministère à des ventes de compositions faites par des marchands, notamment Joly-Leclerc et Lefevre, j'aurais le droit de n'y pas répondre, dit M. Grandmanche de Beaulieu; un délit se constate, et ce n'est que procès-verbal et témoignages en mains définissant un fait spécial que l'accusation peut se produire; mais je n'ai pas à me défendre contre l'accusation d'une prétendue habitude de contraventions à la loi de 1841. On n'a articulé qu'un fait résultant du procès-verbal du 31 mai, et j'y ai répondu; je ne puis prendre corps à corps une ombre d'accusation qui ne constitue rien, ne produit ni corps de délit ni preuves: un délit se prouve et ne se présume pas. Je ne réponds que dans l'intérêt de la considération de M. Thillet et par des chiffres.

On prétend que M. Thillet est celui de messieurs les commissaires-priseurs qui fait le plus de ventes volontaires composées de marchandises rouillées, vendues d'ailleurs licites, mais où peuvent se glisser les abus dont s'agit. Tu répertoire de l'hôtel, il résulte qu'il vient le onzième en ordre. Du même répertoire, il résulte que, sur douze cent trente actes faits depuis trois ans, M. Thillet n'a procédé qu'à quatre-vingt-douze ventes volontaires, et des dépositions il résulte que M. Thillet est un des commissaires-priseurs ayant la plus belle clientèle. Enfin, du même répertoire il résulte encore que, sur trente-six mille huit cents meubles vendus en trois ans par M. Thillet, cent cinquante-cinq seulement ont été retirés de ses expositions comme présentant le caractère de marchandises neuves, mesure disciplinaire toute de précaution et n'établissant pas un délit. La vente seule eût constitué le délit; sans cela, il n'y a pas un des membres de la corporation qui ne pût être poursuivi: la loi ne frappe que l'abus et n'entend pas punir l'erreur.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des documents qui ont été soumis au Tribunal, que des quantités considérables de meubles neufs ont été vendus à l'hôtel des commissaires-priseurs depuis trois ans; que ces meubles ont été apportés par Lefevre et Joly; qu'il est établi que ces meubles ont été vendus à plusieurs reprises, et malgré des avertissements réitérés, par Thillet, qui n'a pu ignorer leur origine;

« Faisant application aux prévenus des art. 1 et 7 de la loi du 25 juin 1841;

« Les condamne solidairement: Lefevre et Joly, chacun à 400 fr. d'amende, Thillet à mille francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 et 25 juillet 1856; — approbation impériale du 14.

USINE ÉTABLIE SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — DEMANDE EN DESTRUCTION POUR DOMMAGES. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — CONFLIT. — ANNULLATION.

Bien que ce soit à l'autorité administrative qu'il appartient de régler le régime des usines et prises d'eau d'irrigation, lorsqu'une usine est établie sans autorisation administrative, l'autorité judiciaire est compétente pour rechercher si un établissement nouveau porte préjudice à un établissement ancien et pour fixer les dommages et intérêts réclamés par le propriétaire de l'usine supérieure.

En conséquence, doit être annulé le conflit pris par un préfet à l'effet de revendiquer exclusivement pour l'administration la connaissance de savoir si l'usine établie sans autorisation doit être maintenue.

Ces questions, qui ne manquent pas d'importance, ont été résolues par le décret suivant rendu au rapport de M. Boulaignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement:

« Napoléon, etc.;

« Vu l'arrêté de conflit pris, à la date du 5 mai 1856, par le préfet du Morbihan dans une instance engagée devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Napoléonville, entre le sieur Robo, d'une part, le sieur Roullin et le sieur Méhèreuc de Saint-Pierre;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, celles des 10-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 9 ventôse an VI;

« Considérant que l'action intentée par le sieur Robo contre le sieur Roullin devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Napoléonville avait pour objet: 1° de faire décider que ledit sieur Roullin n'avait pas, sans son consentement et en vertu de la seule autorisation du sieur Méhèreuc de Saint-Pierre, établi une roue hydraulique sur le canal de fuite des anciens moulins de Pontivy; 2° de faire ordonner la suppression de cette roue; 3° d'obtenir des dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle aurait causé aux moulins qui sont la propriété du demandeur, en entravant leur marche par le reflux des eaux;

« Considérant que, sur cette demande, le Tribunal, après avoir débattu le sieur Robo de ses prétentions à la propriété du canal sur lequel sont établis les anciens moulins de Pontivy et la roue hydraulique du sieur Roullin et aussi en suppression de cette roue, a ordonné que, avant de faire droit sur le surplus des conclusions du demandeur, il serait procédé à une expertise, à l'effet de faire constater les résultats de l'existence de cette roue et l'influence de l'état actuel des choses sur la marche de l'usine du sieur Robo, sur la quantité et la qualité des produits;

« Considérant que le préfet du département du Morbihan reconnaît que la roue hydraulique du sieur Roullin n'a été l'objet d'aucune autorisation de la part de l'administration, qu'elle a été établie sur le canal de fuite des anciens moulins de Pontivy, en vertu du droit qui lui a été concédé par le sieur Méhèreuc de Saint-Pierre, comme propriétaire de ce canal;

« Considérant qu'il s'agissait d'apprécier des actes purement privés; qu'en admettant que le Tribunal se fut réservé, par son jugement, le droit d'ordonner la suppression ou la modification de la roue hydraulique du sieur Roullin, au cas où il serait reconnu qu'elle porte préjudice à l'usine du sieur Robo, la décision ne porterait atteinte à aucun acte émané de l'autorité administrative, et ne ferait pas obstacle, ainsi que le Tribunal l'a reconnu, à l'exercice, par cette autorité, des droits que la loi lui confère, en ce qui concerne l'établissement des usines sur les cours d'eau et le règlement du régime des eaux;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris, le 5 mai 1856, par le préfet du Morbihan, est annulé.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JUILLET 1856.

Actif.	
Caisse. (Espèces en caisse, 2,173,443 25)	3,356,090 32
(Espèces à la Banque, 1,182,943 07)	
(Paris, 2,932,713 83)	
(Province, 10,144,094 63)	41,643,301 49
(Etranger, 2,566,492 63)	
Immeubles, 508,538 49	
Avances sur fonds publics et actions diverses, 3,323,330 63	
Correspondances (Province, 4,024,600 09)	4,629,009 17
(Etranger, 604,409 08)	
Frais de premier établissement, »	
Effets généraux, 66,364 72	
Effets en souffrance. Exercice courant, 17,497 52	
Actions à émettre, 20,000,000 »	
Divers, 865,212 70	
	76,610,301 44

Passif.	
Capital. (Actions réalisées, 20,000,000 »)	40,000,000 »
(Actions à émettre, 20,000,000 »)	
Capital des sous-comptoirs, 3,966,063 45	
Reserve, 3,137,365 66	
Comptes-contraux d'espèces, 17,566,282 63	
Acceptations à payer, 730,231 53	
Dividendes à payer, 1,019,753 65	
Effets remis (Par divers, 4,330,862 32)	
à l'encaisse (Par faillites du Tribunal de commerce, 80,002 51)	4,630,864 83
Correspondances (Province, 4,217,978 51)	4,783,768 61
(Etranger, 563,790 10)	
Profits et pertes, 361,788 57	
Effets en souffrance des exercices clos (Revenant sur les), 5,160 51	
Divers, 389,074 50	
	76,610,301 44

Risques en cours au 31 juillet 1856.

Effets à échoir restant en portefeuille, 41,643,301 49	
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, 29,306,686 78	
	71,149,987 97

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, H. PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 7 AOUT.

Nous avons plusieurs fois rendu compte de la comparution en police correctionnelle de charbonniers qui s'étaient rendus coupables d'une espèce de tromperie contre laquelle on ne saurait trop se mettre en garde: ces individus entre dans une maison, frappent à la porte d'un locataire et lui offrent au-dessous du prix courant un sac de charbon qu'ils portaient soi-disant à telle personne qu'ils désignent; cette personne, disent-ils, est partie en voyage, et pour ne pas remporter le sac de charbon à leur domicile, qu'ils indiquent comme fort éloigné, ils proposent de le donner à perte. Le locataire, séduit par le marché, et croyant profiter d'une véritable occasion, achète le sac, le paie, puis, les charbonniers partis, il examine son acquisition et s'aperçoit qu'il a été indignement trompé comme qualité et comme quantité; si bien qu'en résumé il a payé la marchandise beaucoup plus qu'elle ne valait.

C'est dans ces circonstances que les sieurs Teisset et Brioude, deux Auvergnats, demeurant ensemble à Charonne, rue de Paris, 10, ont été renvoyés devant la police correctionnelle, sur la plainte d'une dame Burckel; ils avaient dit demeurer à Vincennes.

Cette dame ajouta à sa plainte qu'ayant couru à leur poursuite aussitôt la fraude reconnue, et ayant retrouvé l'un d'eux, Brioude, chez un marchand de vin du voisinage, il répondit à sa réclamation en niant lui avoir vendu du charbon et en l'injuriant grossièrement.

A l'audience, il donne l'explication ordinaire en pareil cas; il a, dit-il, vendu le sac à prix débattu et non comme contenant une voie, ainsi que l'affirme la plaignante.

Quant à Teisset, il soutient être étranger à la vente; il a, dit-il, porté le sac pour rendre service à Brioude, qui l'en avait prié.

La dame Burckel affirme que c'est Teisset qui lui a offert le sac de charbon; seulement c'est Brioude qui a dit que ce sac contenait une voie de charbon.

Brioude, qui a déjà subi deux condamnations, l'une à un mois de prison pour tromperie, l'autre à trois mois pour coups et blessures, et qui a été traduit en justice sous prévention d'escroquerie, a été condamné aujourd'hui à trois mois de prison.

Teisset a été condamné à un mois.

— L'ivresse inspire à ceux qui en sont atteints les caprices les plus étranges et les plus variés.

En voici un exemple. Pascal France, qui a eu la fantaisie de s'improviser commissaire, ne prenait pas, d'ailleurs, ce titre dans une intention mauvaise, mais pour trancher de l'important et faire acte d'autorité. Aujourd'hui, il est traduit devant la police correctionnelle, non pour usurpation de fonctions (ce fait n'ayant pas paru assez caractérisé pour devenir l'objet d'une prévention), mais pour coups et blessures à deux marchands des quatre saisons, la mère et la fille.

L'une passait dans la rue avec sa charrette, traînée par un âne, l'autre allait derrière avec une pareille charrette; mais, n'ayant pas les moyens suffisants pour y atteler un roussin, elle y avait attelé M. son fils, âgé de treize ans, qui, s'il n'avait pas les reins et les jarrets du premier, avait sur celui-ci cet avantage de pouvoir crier la marchandise; mais, comme on dit: « Si l'âne ne dit rien, il n'en pense pas moins. »

En ce moment, passe Pascal France, son épouse au bras: « Est-il possible de faire faire un métier de bourrique à ce pauvre montard? » dit celle-ci. — « Qué que ça vous fait, imbécile? » répond la mère du montard.

Au mot d'imbécile, Pascal s'avance aussi droit que ses jambes affaiblies par l'ivresse peuvent le lui permettre, et déclare aussi clairement que sa langue s'y veut prêter, qu'il est commissaire de police, qu'il ne souffrira pas que l'enfant joue plus longtemps le rôle d'âne. — Si vous êtes commissaire, montrez votre écharpe, dit la marchande. — Vra ma médaille, répond Pascal, et en effet, il montre une médaille, non de commissaire, mais de commissionnaire, et il prétend que la était l'erreur; qu'il n'avait pas dit être commissaire, mais commissionnaire.

Bref, il aurait, suivant la prévention, battu les deux marchandes; des témoins prétendent que celles-ci l'ont souffleté les premières, d'autres disent le contraire; lui, aujourd'hui déclare qu'il ne se rappelle rien.

En réalité, la mère a été huit jours malade, la fille fort maltraitée, et le médecin a constaté des blessures sur l'une et sur l'autre, tandis que France n'a pas cessé de se bien porter, de bien manger et surtout de bien boire.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— L'identité de la victime de l'assassinat commis rue

de la Fidélité, dans la nuit de samedi à dimanche dernier, vient d'être établie. On sait maintenant que cette jeune femme était une nommée Marie-Augustine Hadrot, âgée de vingt-huit ans, née à Provins (Seine-et-Marne). Cette fille était depuis fort longtemps inscrite à la préfecture de police, bureau des mœurs, et depuis un mois elle était au nombre des pensionnaires d'une maison publique du quartier Saint-Laurent. Samedi, entre dix et onze heures du soir, Poirier, l'assassin, s'était présenté dans cette maison et avait demandé à la maîtresse, qui ne le connaissait pas, un congé de sortie de douze heures pour l'une des pensionnaires, sans désignation. Augustine Hadrot, qui était présente, s'était offerte et avait insisté pour l'obtention de la permission, mais la maîtresse avait refusé en ajoutant qu'elle n'accordait jamais de congé de cette sorte à ses pensionnaires.

En présence de ce refus formel, Augustine quitta furtivement la maison et alla rejoindre Poirier, qui s'éloignait lentement et paraissait compter sur cette rencontre. Ils bêtèrent le pas aussitôt et se dirigèrent, sans s'arrêter, vers la rue de la Fidélité; arrivés devant la maison portant le n° 8, ils y pénétrèrent, et, après avoir franchi rapidement l'escalier jusqu'au second étage, ils entrèrent dans le local de l'administration particulière dans lequel Poirier était employé comme garçon de bureau. La porte fut refermée aussitôt, et, à partir de cet instant jusqu'à trois heures du matin, per-sonne n'entendit le moindre bruit. Cependant, dans cet intervalle, un drame horrible s'était accompli, la malheureuse femme avait reçu sur la tête plusieurs coups d'un instrument en fer qui lui avait donné la mort. Le meurtrier lui avait ensuite ouvert la gorge avec un couteau et avait reçu son sang dans un seau, puis enfin il lui avait complètement tranché la tête, qui était tombée dans le seau, et il avait cherché ensuite à faire disparaître le cadavre. C'est en ce moment que le crime fut découvert. Nous en avons rapporté précédemment les détails dans la Gazette des Tribunaux et nous n'avons pas à y revenir.

L'identité de la fille Augustine a été constatée dans les circonstances suivantes:

Le cadavre de la victime était resté exposé à la Morgue depuis lundi, et, malgré le nombre considérable de curieux qui s'étaient pressés dans l'enceinte, principalement pendant les deux derniers jours, personne n'avait pu le reconnaître, lorsque ce matin, à l'ouverture des portes, une femme proprement vêtue, s'avancant contre le vitrage et examinant attentivement le cadavre étendu sur la dalle, s'écria: « C'est Augustine!... » Le greffier de la Morgue s'empressa de la questionner; le chef du service de sûreté fut prévenu aussitôt, et l'on s'occupa sans délai de la constatation de l'identité. La personne qui avait poussé l'exclamation était la maîtresse de la maison du quartier St-Sauveur. En entendant raconter hier les détails de l'assassinat de la rue de la Fidélité, et voyant l'absence de sa pensionnaire se prolonger, elle avait conçu des craintes, et elle s'était rendue ce matin à la Morgue pour examiner le cadavre; elle n'avait pas tardé à s'assurer que c'était celui d'Augustine, et elle avait fait connaître les circonstances du départ de samedi, que nous avons rapportées plus haut.

Une fille de la même maison a également reconnu le cadavre d'Augustine, et plus tard une parente de la victime est venue confirmer cette reconnaissance. L'identité est donc complètement établie.

— Un incendie a éclaté avant-hier vers cinq heures de l'après-midi, quai de la Gare d'Ivry prolongée, 96; le feu a pris dans un bâtiment servant d'écurie et de magasin à fourrage et il s'est développé si rapidement qu'en quelques instants le bâtiment tout entier s'est trouvé embrasé. De prompts secours arrivés de toutes parts ont permis de concentrer l'incendie dans son foyer primitif et de préserver des flammes un bâtiment contigu. Après une heure et demie de travail on a pu éteindre le feu, mais le bâtiment dans lequel il avait pris naissance avec tout ce qu'il renfermait a été réduit en cendre. Cet incendie paraît accidentel; la perte est évaluée à 5,000 fr. environ.

Bourse de Paris du 7 Août 1856.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 70 50. — Baisse « 40 c.
	{ Fin courant, — 70 65. — Baisse « 35 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 94 80. — Hausse « 50 c.
	{ Fin courant, — 94 80. — Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)....	—	Oblig. de la Ville (Em-
— Dito 1855....	70 50	prunt 25 millions... 1060 —
4 0/0 j. 22 mars....	—	Emp. 30 millions... 1060 —
4 1/2 0/0 de 1825....	—	Emp. 60 millions... 388 75
4 1/2 0/0 de 1832....	94 80	Oblig. de la Seine... —
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Caisse hypothécaire... —
— Dito 1855....	—	Palais de l'Industrie... 73 75
Act. de la Banque....	410 —	Quatre canaux... 1105 —
Crédit foncier....	670 —	Canal de Bourgogne... —
Société gén. mob....	1625 —	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national....	692 50	H.-Fourn. de Monc... —
		Mines de la Loire... —
		H.-Fourn. d'Hersev... —
		Tissin lin Maberly... 790 —
		— Oblig. 1853... —
		Lin Colchin... —
		Comptoir Bonnard... 127 50
		Turquie (emp. 1854)... —
		Docks-Napoleon... 185 —

A TERME.

3 0/0	Cours.	1 ^{er}	Plus haut.	Plus bas.	D ^r
3 0/0	70 75	70 75	70 60	70 65	
3 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—	
4 1/2 0/0 1852....	94 50	94 80	94 50	94 80	
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1407 50	Bordeaux à La Teste... 703 —
Nord....	1040 —	Lyon à Genève.... 815 —
Chemin de l'Est anc....	940 —	St-Ramb. à Grenoble... 675 —
— (nouveau)....	860 —	Argennes et l'Oise... 623 —
Paris à Lyon....	1447 50	Graissessac à Beziers... 573 —
Lyon à la Méditerr....	1827 50	Société autrichienne... 81 25
Midi....	85 —	Central-Suisse... 533 —
Ouest....	963 —	Victor-Emmanuel... 645 —
Gr. central de France... 711 25		Ouest de la Suisse... 533 —

COMPAGNIE D'ARMEMENTS MARITIMES.

I. T. BARBEY ET C^o.

20, rue Drouot, à Paris.

Emission au pair du soldé des actions.

La faculté accordée aux actionnaires de la Compagnie de souscrire par préférence le soldé des dernières actions, expirant le 15 août, le public est appelé à y participer jusqu'au 20 dudit mois inclusive-ment.

Les opérations de la Compagnie datent de 1850. Les bénéfices réalisés et payés depuis cette époque n'ont pas été au-dessous de 20 à 25 pour 100 nets annuellement.

Les deux derniers semestres d'exercice ont produit 25 pour 100 nets, réserve comprise.

La Compagnie possède aujourd'hui 70 navires, dont 35 sont actuellement armés et en cours de voyage.

Des lignes importantes et productives sont établies et en pleine exploitation; d'autres services à voiles et à vapeur sont en voie d'organisation.

Les actions sont de cinq cents francs au porteur. Deux cinquièmes, soit deux cents francs, sont versés en souscrivant; le surplus est payable par fractions de cent francs, d'ici au 15 décembre prochain.

Les actions ont droit :

A 5 pour 100 d'intérêts annuels,

A 90 pour 100 dans les bénéfices de la Société, à une part proportionnelle dans le matériel naval, représentant toujours l'intégralité du capital engagé.

On souscrit à Paris :

Au siège de la Société, 20, rue Drouot.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de Banque, par lettres chargées. Dans

les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. I. T. Barbey et C^e.

— C'est le 15 août courant, à midi, que sera définitivement close la souscription que vient d'ouvrir la SOCIÉTÉ DE LA CAISSE DES AFFAIRES pour compléter sa première série d'actions de 500,000 fr.

La répartition sera faite du 15 au 25, au prorata du chiffre de chaque souscription.

Demander les renseignements à M. PERRAULT-HURVILLE, directeur-gérant, 13, rue Mazagan, à Paris, siège de la Société, où sont déposés les titres de la souscription.

— Opéra.—Vendredi, Robert-le-Diable; M. Armandi continuera ses débuts par le rôle de Robert, M^{lle} Ribault par celui d'Alice; les autres rôles principaux, par MM. Belval, Brulo, M^{lle} Marie Dussy, etc.

— A l'Opéra-Comique, reprise du Tableau parlant; M^{lle} LeFebvre jouera Colombine; M. Mocker, Pierrot; M. Ponchard, Léandre; M. Sainte-Foy, Cassandre; M^{lle} Decroix, Isabelle; suivi

de Richard, joué par MM. Jourdan, Barbot, Beckers, Sainte-Foy, Duvenay, Lemaire, Régnier, M^{lle} Boulart, Rey, Felix et Béfia. On commencera par les Papillotes de M. Benoist, par M. Couderc, Sainte-Foy, M^{lle} Talmon.

— Porte-Saint-Martin. — Dans le Fils de la Nuit, Fechter poursuit le cours de ses représentations; Boutin vient de reprendre avec succès le rôle de Bravadura. Un ballet par Petra Camera.

SPECTACLES DU 8 AOUT.

Opéra. — Robert-le-Diable.

Français. — La Statuette d'un grand homme, les Piéges.

Opéra-Comique. — Richard, le Tableau parlant.

Vaudeville. — Mathilde, ou la Jalouse.

Variétés. — Le Camp des Révoltés, les Métamorphoses.

Gymnase. — Le Mariage à l'Arquebuse, les Petits Moyens.

Palais-Royal. — Les Trois Bourgeois, le Baiser, Pulchriska.

Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit.

Ambigu. — Le Fléau des Mers.

Gaité. — Le Juit-Erroit.

Cirque Impérial. — Les Frères de la Côte.

Folies. — Le Masque, une Meche, Gig-Gig.

DÉLAISSÉS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Relâche.

FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Brigandade, Bouffes Parisiens. — La Rose de St-Fleur, Ba-tan-lan.

ROBERT-HOUPIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. dimanche, à trois heures du soir.

CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.

JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

JARDIN MARBLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

BELLE FERME PRÈS LE HAVRE

Etude de M^e BROCCAS, avoué au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1.

Adjudication, le vendredi 20 août 1856, à deux heures de relevée, en l'audience du Tribunal civil de l'arrondissement du Havre,

D'une belle FERME située sur la commune de Bornambusc, et par extension sur celles de Goderville et d'Écraiville, canton de Goderville, arrondissement du Havre, contenant en totalité environ 27 hectares 48 ares, occupée par le sieur Pierre Lemonnier.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Clacquesin, notaire à Goderville;

2° A M^e BROCCAS, avoué poursuivant, demeurant au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 1;

3° A M^e Bazan, avoué collicitant, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, 21.

Pour extrait :

(6164) Signé Ch. Broccas.

MAISON RUE QUINCAMPOIX, A PARIS

Etude de M^e BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 20 août 1856, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Quincampoix, n° 70 (ancien).

Mise à prix : 40,000 fr.

Revenu : 4,775 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M^e BERTINOT, avoué;

2° A M^e Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25;

3° A M^e Bassot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

(6178)

MAISON DE CAMPAGNE A EGLY (Seine-et-Oise)

Etude de M^e LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 60, successeur de

M^e Glandaz.

Vente aux criées de la Seine, le 23 août 1856, d'une MAISON DE CAMPAGNE, parc et dépendances, à Egly, près d'Arpajon (Seine-et-Oise). Contenance, 6 hectares 30 centiares.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° Audit M^e LACOMME, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;

2° A M^e Ernest Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21;

3° A M^e Ramond de la Croisette, avoué à Paris, quai de Cèvres, 18;

4° Et à M^e Trocène, notaire à Arpajon. (6143)

MAISON QUAI DES CELESTINS, 20, A PARIS

A vendre aux criées de la Seine, le 16 août 1856. Revenu net, 5,144 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser :

1° A M^e LACOMME, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;

2° A M^e DELAPALME, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3;

3° A M^e Hartmann, architecte, à Paris, rue d'Angoulême, 47;

4° Et sur les lieux, au concierge. (6144)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE FONTENAILLES

Adjudication en l'étude de M^e SENSIBER, notaire à Tours, le lundi 22 septembre 1856, à midi, de la TERRE DE FONTENAILLES, située à 25 kilomètres de Tours, commune de Lousfaul, consistant en un grand château, style renaissance, construit depuis six ans au milieu d'un parc de 100 hectares; six fermes, bois, près traversés par une rivière.

Contenance d'un seul bloc, 620 hectares.

Revenu : 22,000 fr.

Mise à prix : 590,000 fr.

Une seule enchère adjudicataire.

S'adresser à Paris :

A M^e JAUSSAUD, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 1.

A Tours, à M^e SENSIBER, notaire, dépositaire des titres et plans.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, et si on le désire, d'un riche mobilier qui garnit le château. (6069)

BELLE PROPRIÉTÉ DE NEUILLY, 2,

près la station de la Porte-Maillot, à vendre en 2 lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 août 1856, à midi. Chaque lot comprend une maison d'habitation, cour, jardin et pièce d'eau. — 1^{er} lot, 729 mètres 21 centimètres. Mise à prix : 47,500 fr. — 2^e lot, 348 mètres 12 centimètres. Mise à prix : 22,500 fr. — S'adresser à M^e LESÈBRE, notaire, rue Lepelletier, 29; 2^e à M^e Thirouin, ancien notaire, rue Sainte-Anne, 25. (6271)

MAISON BOURGEOISE A VAUGIRARD

rue Croix-Nivert, 3 bis, près l'église de Grenelle, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 août 1856.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser à M^e DUBAS, notaire à Paris, dépositaire de l'enchère, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (6182)

MAISON DE CONSTRUCTION RÉCENTE SISE A PARIS,

rue Liatard, 14, quartier du Luxembourg, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 août 1856.

Revenu : 5,200 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e BÉGIN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire de l'enchère. (6183)

MAISON DE CONSTRUCTION RÉCENTE SISE A PARIS,

rue Liatard, 14, quartier du Luxembourg, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 26 août 1856.

Revenu : 5,200 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e BÉGIN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370, dépositaire de l'enchère. (6183)

PROPRIÉTÉ DU JOURNAL L'ABEILLE MÉDICALE

Etude de M^e DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente sur licitation entre majeurs, de la PROPRIÉTÉ DU JOURNAL L'ABEILLE MÉDICALE, revue clinique française et étrangère.

En l'étude et par le ministère de M^e BÉGIN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 340,

Ventes mobilières.

Le 26 août 1856, heure de midi.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M^e BÉGIN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 340, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

2° A M^e Poupinel, avoué à Paris, rue de Cléry, 5;

3° A M^e Frogier de Mauny, avoué à Paris, rue Pagevin, 4;

4° A M^e BÉGIN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 340, dépositaire du cahier d'enchères. (6174)

par l'Etat et sur la dissolution et la liquidation de la société. (6274)

ACIDE CARBONIQUE LIQUÉFIÉ

Les porteurs d'actions de la société sont convoqués en assemblée générale le mardi 12 août, à huit heures du soir, salon d'embarcadere, rue de Valenciennes, 109. Les actionnaires devront être porteurs de leurs titres. (6272)

UN officier ministériel (32 ans), 100,000 fr., demande à être admis en mariage fille ou veuve de son âge, dans l'aisance, pour se retirer à Paris ou aux environs. S'adresser franco à C. A. N. E., quai Conti, 3, Paris. (16251)

GUÉRISON DES HERNIES quelle que soit leur nature, par le nouveau bandage curatif, récompensé à l'exposition de 1855. Ce bandage ne se trouve que chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16250)

DÉPURATIF DU SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif contre le psoriasis, le rhumatisme, les humeurs, les boutons, les éruptions, les vices, l'altération du sang. — Fl. 5 fr. Par la méthode de GILLET, mod. ph. r. Vivienne, 55. Consult. au 1^{er} et 2^e étages. Bien des malades ont été guéris. — En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies scrofuleuses, perles et fleurs blanches. — Fl. 5 fr. — Envoi en remboursement. (16250)

EAU LUSTRALE

de J.-P. LAROSE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme la plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et l'atonie de leurs racines. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 flacons, 15 fr.

Dépot général à la Pharmacie LAROSE, 20, rue de Valenciennes, Paris. (16251)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en chaises, fauteuils, bibliothèque, tables, etc. (6938)

Consistant en tables, tabourets, glace, armoire, etc. (6939)

Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (6940)

Le 9 août.

Consistant en bureau, chaises, table, commode, etc. (6941)

Consistant en commode, tables, série de mesures, etc. (6942)

Consistant en bureau, pendule, commode, table, etc. (6943)

Consistant en tables, chaises, armoire, tabourets, etc. (6944)

Consistant en commode, pendule, commode, table, etc. (6945)

Consistant en bureau, pendule, livres, comptoir, etc. (6946)

Consistant en table, commode, bureau, chaises, etc. (6947)

Consistant en comptoir, chaises, commode, pendule, etc. (6948)

Consistant en commodes, tables, ustensiles de cuisine, etc. (6949)

Consistant en armoire à glace, tables, pendule, etc. (6950)

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (6951)

Consistant en marbreux, étagères, encadrements, coupés, etc. (6952)

Consistant en chaises, pendules, buffets, tableaux, etc. (6953)

Consistant en fauteuils, chaises, pendules, piano, etc. (6954)

En une maison sise à Paris, boulevard de Sébastopol, 7.

Le 8 août.

Consistant en commodes, chaises, bureaux, pendule, etc. (6955)

En une maison sise à Paris, rue de la Villette, n° 34.

Le 16 août.

Consistant en bureaux, fauteuils, bibliothèque, chaises, etc. (6956)

les effets de cette dissolution remonter à trente jours précédents.

M. Roussel, l'un des associés, a été chargé de la liquidation.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait de cet acte pour remplir les formalités de dépôt et de publication.

Par procuration de J. Grime et Roussel, CHAMBEAU. (6019)

ADMINISTRATION JUDICIAIRE CENTRALE,

rue Montmartre, 465.

D'un acte sous-seings privés, fait triple à Paris et à Louvain les huit et vingt et un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-neuf dudit mois, entre MM. Henry BAUWINS-DUQUESNE, négociant, demeurant à Louvain; le sieur François LEMOINE, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 14, et M. Constant VAN BEVER, négociant, demeurant actuellement à Paris, rue Lafayette, 133.

Il est appert que la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation de la bière, suivant acte sous seing privé, en date à Paris et à Louvain des huit mars et trois avril derniers, enregistré, sous la raison sociale BAUWINS-DUQUESNE et C^e, dont le siège est établi à Paris, rue Lafayette, 133, est et demeure dissoute à partir de ce jour, et que le sieur Van Bever est nommé liquidateur de ladite société, sans pouvoir faire d'opérations pour le compte d'icelle à l'avenir. (4928)

Suivant acte passé devant M^e Ragot, notaire à la Villette (Seine), soussigné, le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Belleville le six août mil huit cent cinquante-six, folio 34, verso, case 3, reçu cinq francs centimes de dix-huit centimes pour deux dixèmes, signé Doublet.

M. Louis HUMBERT, sieur à la mécanique, demeurant à Paris, rue Lafayette, 185.

M. Edouard-Désiré POULAIN, également sieur à la mécanique, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Et M. Louis-Zéphir DEVELLENNE, boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 233.

Ont déclaré dissoute, à partir du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-six, la société créée entre eux, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Belleville le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-cinq, folio 143, verso, case 2 et suivantes, par Barles, qui a reçu cinq francs centimes de dix-huit centimes pour deux dixèmes, et un franc quarante centimes de double dixième, ladite société constituée sous la raison sociale de M. Louis-Humbert, mécanicien de la rue Lafayette, pour un temps qui devait expirer le premier août mil huit cent cinquante-quatre.

MM. Humbert et Poulain avaient été institués coprésidents de cette société, dont le siège était à Paris, sur

Lafayette, à l'usine même, et la signature sociale HUMBERT, DEVELLENNE et C^e.

M. Develenne a été institué liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui ont été donnés pour recevoir l'actif social et acquitter le passif, vendre tous les objets mobiliers appartenant à ladite société, en toucher le prix, en donner toutes quittances et faire toutes poursuites nécessaires pour obtenir le paiement de toutes sommes dues à cette société.

Pour faire publier ledit acte de dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : RAGOT. (4928)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le trente-un juillet mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention : Enregistré à Paris le cinq août mil huit cent cinquante-six, folio 35, verso, case 8, reçu six francs, dixième compris, signé Pommevy.

Entre :

1° Madame Anne-Aimée CHAMBEREL, veuve de M. Guillaume DURAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 8, ayant agi au nom et comme ayant été conjuguée en biens avec ledit feu sieur son mari;

2° M. DURAND, madame Durand, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 8;

3° Madame Louise-Aline DURAND, épouse de M. Henri-Alfred DELAEGLE, négociant, et ce dernier conjointement assisté et autorisé la dame son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Houvelles, 3;

4° Madame Marie-Mathilde DURAND, épouse de M. Bayard-Léon-Alexandre LILIES, conseiller à la Cour de cassation, et ce dernier comme ayant assisté et autorisé la dame son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Houvelles, 3;

5° M. DURAND, madame Delabougère et madame Aylies, héritiers chacun pour un tiers de M. Guillaume Durand, susnommé.

Il est appert que la société en nom collectif créée entre M. Guillaume Durand père et M. Paul Durand, son fils, le trente septembre mil huit cent quarante-six, suivant acte sous signatures privées, enregistré à Paris le premier octobre suivant, pour les opérations de banque, sous la raison sociale Guillaume DURAND et fils, et dont le siège social était à Paris, rue Marie-Stuart, 8.

A été dissoute entre les contractants du vivant même de M. Guillaume Durand père, et en tous cas à l'époque de son décès, arrivé à Paris le dix-huit février mil huit cent cinquante-cinq.

Et que toutes les opérations de la liquidation de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Vente G^e DURAND. (4618)

D'un acte sous seings privés, fait et signé en double original à Paris le premier août mil huit cent cinquante-six, enregistré en ladite ville le cinq du même mois, folio 34, case 4, verso, reçu six francs, dixième compris, signé Pommevy.

Entre les soussignés :

1° M. Jean-François DUPONT, teinturier, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 10, d'une part;

2° Et M. Jean-Baptiste MORIET, employé, demeurant à Paris, rue de Fourcy, 4, d'autre part.

A été fait et arrêté le traité suivant :

Une société a été formée entre les parties en non collectif pour l'industrie de teinturer pour confecturer.

Le siège de la société est établi à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 10.

La durée de la société en a été fixée à six ans et huit mois, qui commencent à courir aujourd'hui premier août mil huit cent cinquante-six pour finir le premier août mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale est DUPONT et MORIET.

Les associés administrent tous deux la société, et la signature sociale appartient à chacun d'eux, et de lui seul, sans faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Pour extrait : MORIET. (4620)

D'un acte sous seing privé du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, il est appert que :

1° M. Joseph LANEVRIE, mécanicien, rue Ferdinand, 22, à Paris;

2° Eugène GERMAIN, mécanicien, rue Saint-Maur, 132, à Paris;

3° Jean DEPELLE, mécanicien, rue Montmartre, 138, à Paris;

4° Jean-Baptiste HAUSSE, mécanicien, rue du Hâ, 48, à Belleville.

Ont formé une société pour la fabrication des métiers de passementerie, sous la raison sociale LANEVRIE et C^e, dont le siège est rue Ferdinand, 22, à Paris.

Cette société a commencé de fait le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq et de droit le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, et finira à pareille époque mil huit cent soixante-huit, et sera gérée par les associés en commun.

La signature sociale appartiendra à M. Lanevrie.

Paris, le sept août mil huit cent cinquante-six.

Pour M. Lanevrie et C^e, VANDELIN. (4624)

Suivant acte sous seing privé du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

Madame ANNE BARBARA HOFMAYER, veuve de M. Jean-François HOFMAYER, rentière, demeurant à Paris, rue des Moulins, 32;

2° Mademoiselle Clarisse-Huzarde, épouse de M. Bayard-Léon-Alexandre LILIES, et ce dernier, demeurant aussi à Paris, rue des Moulins, 32, ses deux filles.

Ses droits de toute nature dans la société en non collectif à l'égard de mademoiselle Antoinette-Louise Hofmayer, formée pour l'exploitation à Paris, d'un établissement connu sous le nom de ses titres artificiels, suivant acte sous seing privé du neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre-

gistré moyennant le prix porté audit acte.

Par suite, madame veuve Hofmayer a cessé de faire partie de ladite société, qui continuera à subsister en non collectif à l'égard de mademoiselle Hofmayer seules pour le temps et sous les conditions spécialement autorisées, d'autre part.

Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en non collectif existant entre elles, sous la raison sociale LANEVRIE et C^e, pour l'exploitation d'un établissement appelé le Café Mazarin, sis à Paris, boulevard Montmartre, 46, société créée par acte du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, et qui a été modifiée par autres actes des dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois et douze septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Mademoiselle Rigault en a été nommée liquidatrice, avec les pouvoirs afférents à cette qualité, et tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire les publications légales.

Pour extrait :

E. TOUSSAINT, 2, rue Bleue. (4621)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le six août suivant, par le receveur, qui a perçu les droits.

Entre :

1° M. Isidore-Paulin SAVALETTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laitout, 18;

2° M. Joseph-Lane MANBY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis;

3° M. Joachim DENIS, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de Provence, 58.

Il a été formé entre les sus-nommés une société en participation pour l'exécution des travaux d'art de terrassement, de pose de rails et autres pour la construction du chemin de fer de Seville à Cordoue (Espagne).

Que la raison et la signature sociale sont : SAVALETTE et C^e;

Que la signature sociale appartient à MM. Savalette et Manby, qui peuvent en user conjointement ou séparément pour la correspondance et les envois, mais qui ne peuvent en user que conjointement pour les effets ou acceptations.

Que le siège social est à Paris, boulevard de Sébastopol, 43 bis.

Que la durée de la société est de deux ans, à partir du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, et qu'elle pourra être prorogée au-delà de ce temps, si les travaux ne sont pas terminés à cette époque;

Que les parts des associés sont de cinq douzièmes pour M. Savalette, cinq douzièmes pour M. Manby, deux douzièmes pour M. Denis;

Qu'il a été formé un fonds social de trois cent mille francs pour cautionnement, remboursables dans les termes du marché des travaux, et de cinq cent mille francs pour fonds de roulement, soit au moyen de versements, soit au moyen de crédits dans une maison de banque;

Que MM. Savalette et Manby sont plus spécialement chargés des rapports généraux de l'entreprise avec le conseil d'administration de la compagnie concessionnaire, siégeant à Paris;

Que M. Denis aura la direction des travaux, pourra faire des marchés pour la fourniture des matériaux et des outils, et que les travaux seront exécutés par lui sans au préalable avoir obtenu l'adhésion de ses associés.

Pour extrait :

J.-L. MANBY. (4623)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré au bureau de cette ville le cinq août suivant, folio 143, verso, case 3, par Pommevy, qui a reçu cinq francs centimes de dix-huit centimes pour deux dixèmes, et un franc quarante centimes de double dixième, ladite société constituée sous la raison sociale de M. Louis-Humbert, mécanicien de la rue Lafayette, pour un temps qui devait expirer le premier août mil huit cent cinquante-quatre.

MM. Humbert et Poulain avaient été institués coprésidents de cette société, dont le siège était à Paris, sur

Paris, boulevard Montmartre, 16, d'une part,

Et madame Caroline-Joséphine BOUCHOT, épouse judiciairement séparée aux biens de M. Louis RIQUET, ancien négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 153, et de lui spécialement autorisée, d'autre part.

Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en non collectif existant entre elles, sous la raison sociale RIQUET et C^e, pour l'exploitation d'un établissement appelé le Café Mazarin, sis à Paris, boulevard Montmartre, 46, société créée par acte du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, et qui a été modifiée par autres actes des dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois et douze septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Mademoiselle Rigault en a été nommée liquidatrice, avec les pouvoirs afférents à cette qualité, et tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire les publications légales.

Pour extrait :

E. TOUSSAINT, 2, rue Bleue. (4621)

D'un acte sous seing privé du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, il est appert que :

1° M. Joseph LANEVRIE, mécanicien, rue Ferdinand, 22, à Paris;

2° Eugène GERMAIN, mécanicien, rue Saint-Maur, 132, à Paris;

3° Jean DEPELLE, mécanicien, rue Montmartre, 138, à Paris;

4° Jean-Baptiste HAUSSE, mécanicien, rue du Hâ, 48, à Belleville.

Ont formé une société pour la fabrication des métiers de passementerie, sous la raison sociale LANEVRIE et C^e, dont le siège est rue Ferdinand, 22, à Paris.

Cette société a commencé de fait le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq et de droit le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, et finira à pareille époque mil huit cent soixante-huit, et sera gérée par les associés en commun.

La signature sociale appartiendra à M. Lanevrie.

Paris, le sept août mil huit cent cinquante-six.

Pour M. Lanevrie et C^e, VANDELIN. (4624)

Suivant acte sous seing privé du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

Madame ANNE BARBARA HOFMAYER, veuve de M. Jean-François HOFMAYER, rentière, demeurant à Paris, rue des Moulins, 32;

2° Mademoiselle Clarisse-Huzarde, épouse de M. Bayard-Léon-Alexandre LILIES, et ce dernier, demeurant aussi à Paris, rue des Moulins, 32, ses deux filles.

Ses droits de toute nature dans la société en non collectif à l'égard de mademoiselle Antoinette-Louise Hofmayer, formée pour l'exploitation à Paris, d'un établissement connu sous le nom de ses titres artificiels, suivant acte sous seing privé du neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre-

Paris, boulevard Montmartre, 16, d'une part,

Et madame Caroline-Joséphine BOUCHOT, épouse judiciairement séparée aux biens de M. Louis RIQUET, ancien négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 153, et de lui spécialement autorisée, d'autre part.

Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en non collectif existant entre elles, sous la raison sociale RIQUET et C^e, pour l'exploitation d'un établissement appelé le Café Mazarin, sis à Paris, boulevard Montmartre, 46, société créée par acte du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, et qui a été modifiée par autres actes des dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois et douze septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Mademoiselle Rigault en a été nommée liquidatrice, avec les pouvoirs afférents à cette qualité, et tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire les publications légales.

Pour extrait :

E. TOUSSAINT, 2, rue Bleue. (4621)

D'un acte sous seing privé du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, il est appert que :

1° M. Joseph LANEVRIE, mécanicien, rue Ferdinand, 22, à Paris;

2° Eugène GERMAIN, mécanicien, rue Saint-Maur, 132, à Paris;

3° Jean DEPELLE, mécanicien, rue Montmartre, 138, à Paris;

4° Jean-Baptiste HAUSSE, mécanicien, rue du Hâ, 48, à Belleville.

Ont formé une société pour la fabrication des métiers de passementerie, sous la raison sociale LANEVRIE et C^e, dont le siège est rue Ferdinand, 22, à Paris.

Cette société a commencé de fait le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq et de droit le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-six, et finira à pareille époque mil huit cent soixante-huit, et sera gérée par les associés en commun.

La signature sociale appartiendra à M. Lanevrie.

Paris, le sept août mil huit cent cinquante-six.

Pour M. Lanevrie et C^e, VANDELIN. (4624)

Suivant acte sous seing privé du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré :

Madame ANNE BARBARA HOFMAYER, veuve de M. Jean-François HOFMAYER, rentière, demeurant à Paris, rue des Moulins, 32;

2° Mademoiselle Clarisse-Huzarde, épouse de M. Bayard-Léon-Alexandre LILIES, et ce dernier, demeurant aussi à Paris, rue des Moulins, 32, ses deux filles.

Ses droits de toute nature dans la société en non collectif à l'égard de mademoiselle Antoinette-Louise Hofmayer, formée pour l'exploitation à Paris, d'un établissement connu sous le nom de ses titres artificiels, suivant acte sous seing privé du neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre-

Paris, boulevard Montmartre, 16, d'une part,

Et madame Caroline-Joséphine BOUCHOT, épouse judiciairement séparée aux biens de M. Louis RIQUET, ancien négociant, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 153, et de lui spécialement autorisée, d'autre part.

Ont déclaré dissoute, à partir du jour dudit acte, la société en non collectif existant entre elles, sous la raison sociale RIQUET et C^e, pour l'exploitation d'un établissement appelé le Café Mazarin, sis à Paris, boulevard Montmartre, 46, société créée par acte du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, et qui a été modifiée par autres actes des dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois et douze septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Mademoiselle Rigault en a été nommée liquidatrice, avec les pouvoirs afférents à cette qualité, et tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire les publications légales.

Pour extrait :

E. TOUSSAINT, 2, rue Bleue. (4621)

D'un acte sous seing